



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le - 6 NOV. 2002

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions de l'arrêté du 30 mai 1997
régissant l'exploitation du centre de maturation de mâchefers de
la SOCIETE PERRIER TP, 13, route de Lyon à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment l'article L 512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers
d'incinération des résidus urbains ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de
valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination
des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997, modifié le 9 août 1999, autorisant la SOCIETE PERRIER TP à exploiter un centre de maturation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères, 13, route de Lyon à SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration en date du 2 septembre 2002, complétée le 17 septembre 2002, par laquelle la SOCIETE PERRIER TP sollicite une modification de la provenance des mâchefers admissibles sur la plate-forme de stockage et de maturation de SAINT-PRIEST ;

VU le rapport en date du 26 septembre 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 24 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que la prise en charge des mâchefers issus de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de SAINT-FORGEUX, exploitée par la communauté de communes du pays de Tarare, n'entraînera pas d'accroissement de la capacité de la plate-forme, compte tenu de la diminution des mâchefers provenant des centres de valorisation thermique de déchets urbains de LYON NORD et de LYON SUD, ni de modification significative des inconvénients et nuisances générés par l'activité exercée sur le site ;

CONSIDERANT, en outre, que la valorisation en travaux publics de tous les mâchefers d'incinération d'ordures ménagères, éventuellement après passage sur une plate-forme de maturation, est inscrite dans les orientations définies dans le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône, en cours de révision ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

Le point 3.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 mai 1997, modifié le 9 août 1999, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'installation est autorisée à recevoir prioritairement les mâchefers caractérisés M ou V provenant de l'usine d'incinération LYON SUD, exploitée par la Communauté Urbaine de Lyon.

En outre, l'installation est également autorisée à recevoir, en complément et dans les limites des capacités fixées au point 1 de l'article 1er, des mâchefers caractérisés M ou V provenant de l'usine d'incinération LYON NORD exploitée par la société VALORLY et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de SAINT-FORGEUX, exploitée par la Communauté de Communes du Pays de Tarare. »

La suite est sans changement.

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :


- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Monique  DURAND

LYON, le - 6 NOV. 2002

Le Préfet,
~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général,


Gilbert PAYET

